



***Rapport de stage pour le 1<sup>er</sup> semestre 2008***

***Sur le thème :***

# **L'EXAMEN LIMITE**

*Elaboré par*

**Aymen SFAR**

*Maître de stage*

**Mr Abderrazak GABSI**

**Mohamed KALLEL**

*Contrôleur de stage*

**Mr**

# Sommaire

Page

## 1 Introduction

En Tunisie, la production d'états financiers intermédiaires semestriels ou trimestriels constitue une exigence légale pour les sociétés qui font appel public à l'épargne (Article 21bis de la loi n°94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier tel que modifié par la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières) ou les sociétés d'investissement à capital variable (Article 8 de la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif).

Pour que les états financiers intermédiaires soient utiles, ils doivent être publiés rapidement (dans un délai de deux mois, selon l'article 21bis de la loi n°94-117). De ce fait, les exigences en matière d'informations à fournir sont moins grandes et les états financiers intermédiaires font habituellement l'objet d'une mission d'examen limité ISA 910 de l'IFAC qui a été annulée et remplacée en 2006 par deux normes internationales d'examen limité d'états financiers (ISRE – International Standards on Review Engagements) :

- La norme ISRE 2400 « engagements to review financial statements »;
- La norme ISRE 2410 « review of interim financial information performed by the independent auditor of the entity »;

En effet, l'objectif d'une mission d'examen limité est de permettre à l'auditeur de conclure, sur la base de procédures ne mettant pas en œuvre toutes les diligences requises pour un audit, qu'aucun fait d'importance significative n'a été relevé lui laissant à penser que les états financiers n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable identifié (assurance négative).

L'information financière examinée peut être par exemple :

- des comptes annuels,
- une situation intermédiaire,
- des informations périodiques publiées,
- des budgets, données financières prévisionnelles et autres plans à moyen ou long terme,
- des éléments financiers extraits de la comptabilité.

Nous pouvons être amenés à effectuer un examen limité autant dans le cadre de notre mission légale de commissariat aux comptes qu'en tant qu'auditeurs contractuels.

Ne sont pas concernées par l'examen limité les diverses missions du commissaire aux comptes prévues par la loi qui donnent lieu à l'émission de rapports particuliers. Dans ce cas, toutefois, les procédures de l'examen limité pourront utilement compléter les contrôles spécifiques définis par la réglementation et les diligences relatives aux obligations spécifiques.

## **L'EXAMEN LIMITE**

Le présent rapport a pour objet de présenter le cadre général, les diligences minimales et les normes de rapport à respecter dans le cadre d'une mission relevant de l'examen limité.

## 2 Cadre général de la mission d'examen limité

### 2.1 Nature et objectifs de l'examen limité

L'examen limité consiste, pour l'essentiel, à effectuer un examen analytique des informations et à obtenir, par entretien avec la direction de l'entreprise, les informations jugées utiles. Il doit permettre de s'assurer que :

- les données financières concernées contenues dans les documents de synthèse ont été établies avec un soin raisonnable ;
- les principes utilisés sont conformes à la réglementation comptable et à ceux qui sont habituellement retenus par l'entreprise pour établir ses comptes annuels (ou, éventuellement, que l'incidence des différences est clairement indiquée) ;
- l'information présentée ne risque pas d'induire en erreur ceux qui pourraient avoir à l'utiliser, notamment en raison de son insuffisance.

L'examen limité diffère de l'audit dans le sens où l'auditeur peut, au cours d'un examen limité, déceler des éléments pouvant affecter les données financières de manière significative, mais en aucun cas il ne procure l'assurance que l'auditeur sera informé de tous les éléments significatifs qui auraient pu être relevés lors d'un audit complet. L'examen limité procure une assurance limitée qu'aucune modification substantielle ne doit être apportée aux états financiers.

L'objectif de l'examen limité n'étant pas la certification, il diffère également fondamentalement d'une mission d'audit dans laquelle des limitations auraient été imposées à l'auditeur dans l'exercice de sa mission par les circonstances ou par la volonté des dirigeants : les limites sont définies a priori par la nature de l'examen limité.

L'examen limité n'est donc pas un substitut à la mission de certification. Il répond à un objectif et à des besoins différents.

### 2.2 Acceptation de la mission

Nous devons satisfaire aux différentes normes ayant trait aux principes qui doivent guider le comportement professionnel de l'auditeur.

Nos procédures d'acceptation de nouvelles missions ou de poursuite de missions antérieures, sont applicables pour les missions d'examen limité comme pour les missions d'audit.

Afin de pouvoir réaliser un examen limité, et par la suite être associé aux données financières revues, il est nécessaire d'avoir une connaissance préalable suffisante de l'activité et des procédures du client. Il importe donc de garder particulièrement ce point à l'esprit lors de la phase d'acceptation d'une mission d'examen limité pour un client pour lequel nous n'effectuons pas habituellement de travaux d'audit, ainsi qu'ultérieurement lors de la définition de nos diligences spécifiques. En particulier, il faut être conscient que, pour pouvoir effectuer une telle mission, nous avons besoin d'avoir confiance dans la qualité des

personnes avec lesquelles nous traitons, la qualité de leurs réponses, leurs motivations par rapport à l'objectif de notre mission. L'examen limité peut donc ne pas être approprié à une situation dans laquelle nous n'avons pas une connaissance suffisante de ces éléments.

### **2.3 Réduction de l'étendue des travaux au cours de la mission**

Il peut arriver qu'après le début d'une mission, le client souhaite modifier l'étendue de celle-ci et passer ainsi d'un audit à un examen limité.

Il convient alors de considérer au minimum les éléments suivants, préalablement à l'acceptation d'une telle réduction de l'étendue de la mission :

- Les raisons invoquées par le client, et en particulier les conséquences probables de la réduction de diligences, suivant que leur origine provient du client ou du changement de circonstances.
- Les travaux complémentaires à effectuer si nous décidions néanmoins de terminer l'audit.
- Les coûts supplémentaires estimés afin de terminer l'audit.

D'une manière générale, on peut considérer que les situations suivantes constituent une base acceptable de changement d'objectifs :

- une modification du contexte qui amenait la société à avoir recours à un audit,
- une mauvaise compréhension initiale de la nature des travaux à réaliser.

Cependant, si les contrôles déjà réalisés dans le cadre des procédures d'audit nous conduisent à penser que les états financiers pourraient contenir des erreurs significatives, nous devons nous demander si un rapport d'audit avec réserves pour limitation (et pour les irrégularités concernées) ne serait pas plus approprié.

Pour le cas où l'auditeur conclut, sur la base de son jugement professionnel, qu'il y a effectivement une justification satisfaisante et suffisante pour provoquer une modification des objectifs de la mission et qu'il peut appliquer les normes relatives à l'examen limité, il est alors fondé à émettre à l'issue de sa mission un rapport d'examen limité.

### **2.4 Responsabilité de la mission d'examen limité**

La constitution de l'équipe chargée d'une mission d'examen limité suit les mêmes règles générales de constitution d'équipe que toute autre mission.

## **3 Diligences**

### **3.1 Diligences minimales à mettre en œuvre**

## L'EXAMEN LIMITE

Les diligences à mettre en œuvre pour l'examen limité peuvent varier suivant les autres interventions que l'on est amené à effectuer au sein de la même entité.

Ainsi, certaines diligences, afin notamment de prendre connaissance de l'activité de la société, peuvent être allégées dans la mesure où, par exemple, la mission d'examen limité porte sur des états financiers intermédiaires alors que nous effectuons par ailleurs un audit des états financiers de clôture.

L'auditeur doit mettre en œuvre les diligences minimales suivantes :

*a. Préciser, de préférence par écrit, les limites et les conditions de la mission à son client et requérir son accord sur les diligences qui seront mises en œuvre.*

Sauf pour la mission spécifique du commissaire aux comptes relevant de l'examen limité, il est recommandé d'établir une lettre de mission.

Il est possible d'intégrer les caractéristiques les plus importantes de la mission dans la lettre d'affirmation qui est demandée au client afin d'obtenir l'assurance que ce dernier a bien compris les limites de la mission.

Cette lettre peut varier selon les circonstances, mais elle doit comprendre au minimum :

- la description des états financiers concernés et des diligences qui seront mises en œuvre par le cabinet ;
- l'affirmation que le client a la responsabilité de fournir toutes les informations nécessaires aux états financiers ;
- la description sommaire du rapport qui sera émis, ainsi que l'affirmation que la mission n'a pas une étendue suffisante pour permettre l'émission d'une opinion, et qu'en conséquence, le rapport mentionnera l'absence de certification (la formulation exacte du rapport peut être incluse dans la lettre de mission) ;
- l'affirmation que les contrôles effectués ne peuvent prétendre à détecter les erreurs ou détournements et autres irrégularités qui pourraient exister ;
- la mention qu'une lettre d'affirmation sera demandée à l'issue de la mission;
- la description des limitations éventuelles quant à la diffusion des états financiers faisant l'objet de l'examen limité ou de notre rapport (selon le type de mission) ;
- le budget d'honoraires ;
- tout autre élément d'importance en fonction des conditions de la mission.

*b. Obtenir une connaissance générale de l'activité du client ainsi que de son système comptable et de contrôle interne, de ses procédures d'enregistrement comptable et*

*d'élaboration des états financiers, de sa structure financière et administrative, de la forme, de la nature et du contenu des données financières à examiner, ainsi que du degré de compétence de son personnel comptable.*

Dans le cadre d'une mission récurrente, il convient de s'assurer que les procédures en vigueur, testées lors de notre précédent audit, n'ont pas subi de changement important et, d'une manière plus générale, qu'aucun événement majeur n'est venu modifier de manière significative la connaissance que nous avons de l'environnement externe ou interne de la société. Si des modifications importantes se sont produites, il convient d'en évaluer l'impact éventuel sur les données financières à examiner et, éventuellement, de mettre en œuvre des diligences plus étendues.

La connaissance de l'entreprise acquise par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission générale ou par l'auditeur sous forme d'entretiens dans le cadre d'une mission ponctuelle doit lui permettre de déterminer la nature et l'étendue de ses procédures.

*c. Obtenir une connaissance suffisante des principes comptables appliqués et de ceux applicables au secteur d'activité du client pour permettre l'identification ultérieure d'éventuels manquements à ces règles et pratiques.*

*d. Réaliser les procédures d'enquête et d'examen analytique jugées nécessaires.*

Ces procédures ont pour objectif d'obtenir une assurance limitée qu'il n'existe pas de modifications à apporter aux états financiers.

Notre connaissance et notre compréhension de l'activité du client doivent être suffisantes pour nous permettre de déterminer quelles sont les enquêtes et procédures d'examen analytique appropriées à effectuer. De même, notre connaissance des principes et pratiques comptables applicables au secteur d'activité du client doit nous permettre d'identifier, au cours de nos enquêtes et procédures d'examen analytique, les manquements à ces règles et pratiques.

La nature et l'étendue des enquêtes et procédures d'examen analytique varient en fonction des informations faisant l'objet de l'examen limité et en fonction du client.

Les procédures d'enquête sont à adapter en fonction des circonstances. Elles comprennent au minimum les points suivants :

- enquête sur le respect des différentes assertions relatives aux états financiers ;
- enquête sur les décisions éventuelles prises en assemblée, ou par le conseil d'administration, etc., pouvant avoir un effet sur les états financiers ;
- enquête auprès des responsables financiers et comptables pour :
  - s'assurer que toutes les opérations ont été comptabilisées,
  - confirmer que les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables indiqués,
  - identifier d'éventuels changements dans l'activité du client ou les principes comptables appliqués,

## L'EXAMEN LIMITE

- obtenir des explications sur les questions apparues lors de la réalisation des autres procédures,
- s'assurer de l'absence d'événements postérieurs.

Les procédures d'examen analytique comprennent généralement :

- la comparaison des états financiers avec ceux des exercices précédents,
- la comparaison des états financiers avec le budget,
- l'étude des relations entre des éléments des états financiers dont on s'attend à ce qu'ils se conforment à un modèle prévisible : ceci peut concerner, par exemple, les relations entre ventes et coût des ventes, entre ventes et clients, entre stocks et coût des ventes, entre frais financiers et dettes, entre dotations aux amortissements et immobilisations brutes, etc.

Nous tenons compte des types de problèmes rencontrés lors des exercices précédents pour définir nos procédures d'enquête et d'examen analytique.

Nous enquêtons et recherchons des explications raisonnables et plausibles pour toute variation inattendue, pour toute variation attendue qui ne s'est pas produite et pour tout élément inhabituel que nous aurions identifié et qui serait susceptible d'avoir une incidence significative sur les états financiers.

A chaque fois que l'information obtenue semble contradictoire avec la connaissance que nous avons de l'entreprise et de son secteur d'activité ou lorsque nous constatons des anomalies, il convient de décider, en fonction des situations rencontrées, si des contrôles plus approfondis sont rendus nécessaires.

Dans le cas où il existe des filiales ou divisions, et où y interviennent d'autres auditeurs, nos procédures d'obtention d'éléments probants peuvent comprendre l'obtention des rapports de ces autres auditeurs quand ils ont été chargés de procéder à l'audit ou à la revue des états financiers de ces filiales ou divisions.

### *e. Faire une revue critique des états financiers pour s'assurer :*

- qu'ils sont d'un format approprié ;
- qu'ils ne contiennent pas d'erreurs arithmétiques, d'erreurs matérielles et d'irrégularités comptables manifestes et significatives ;
- que les principes comptables appliqués sont acceptables et qu'ils sont décrits sans erreur ou omission dans les notes aux états financiers.

*f. Obtenir confirmation du client qu'à sa connaissance :*

- toutes les informations nécessaires nous ont été communiquées ;
- les informations qui nous ont été communiquées sont exactes ;
- les états financiers donnent une image fidèle conformément à des principes comptables acceptables.

Pour obtenir cette confirmation, il peut être nécessaire de revoir avec le client la nature des informations qui devraient être incluses dans les états financiers afin de donner une image fidèle.

### **3.2 Procédures non requises**

L'examen limité ne nécessite pas a priori et sauf cas exceptionnel un certain nombre de procédures typiquement réalisées lors d'un audit, notamment :

- l'étude et l'évaluation du système de contrôle interne,
- la collecte d'autres éléments probants par :
  - contrôles physiques,
  - confirmations directes de tiers,
  - examen des pièces justificatives des enregistrements comptables.

Nous devons néanmoins déterminer si notre compréhension du système comptable et de contrôle interne est suffisante pour déterminer la nature et l'étendue des enquêtes et procédures d'examen analytique nécessaires en la circonstance. De même, nous devons déterminer s'il est nécessaire d'examiner des documents pour améliorer notre compréhension des informations obtenues au travers des enquêtes et procédures d'examen analytique.

En outre, certaines de ces procédures de contrôle peuvent être requises lors de circonstances particulières à la mission (par exemple, la confirmation par un avocat de certains litiges et procédures contentieuses à l'encontre de la société, etc.) ou à la suite d'éléments qui auraient été portés à notre attention lors de la mise en œuvre de l'examen analytique, ou au cours d'entretiens avec la direction et les responsables de la société.

Il peut arriver que le client nous demande d'effectuer des procédures complémentaires, par exemple assister à l'inventaire physique (pour faciliter un audit ultérieur) ou procéder à des confirmations de tiers. En général, ceci ne suffit pas à modifier la nature de notre mission. Lorsque ces procédures complémentaires ne sont pas suffisantes pour transformer la mission d'examen limité en audit, il est recommandé de le spécifier formellement au client.

### **3.3 Planification des travaux**

L'auditeur organise l'exécution de sa mission de façon à atteindre ses objectifs avec un maximum d'efficacité. En effet, il doit exercer son propre jugement pour déterminer la

nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'examen limité à mettre en œuvre. A cet effet, il établit un programme de travail adapté :

- à la nature des informations faisant l'objet de l'examen limité,
- aux caractéristiques de l'entreprise et à la connaissance acquise lors de l'audit ou des entretiens avec le personnel de la société :
  - de son système comptable et d'information,
  - du contrôle interne,
  - des principes comptables de l'entreprise,
  - des difficultés qui auraient pu être rencontrées précédemment dans le cadre de la mission légale ou dans le cadre d'autres expertises ou missions réalisées pour cette même société.
  - le caractère significatif des transactions et des soldes de comptes
  - l'influence du jugement de la direction sur un problème particulier.
  - en matière de seuil de signification, l'auditeur doit appliquer les mêmes principes que si une opinion d'audit devait être formulée sur les états financiers. Bien que les risques de non détection d'anomalies soient plus élevés lors d'un examen limité que d'un audit, le seuil de signification se détermine par rapport aux informations qui font l'objet du rapport de l'auditeur et aux besoins des utilisateurs de ces informations, et non pas en fonction du niveau d'assurance fourni.

### **3.4 Documentation des travaux**

Les dossiers de travail doivent comprendre une documentation suffisante des travaux effectués afin de justifier les conclusions et d'apporter la preuve des diligences effectuées.

Le volume de la documentation dépend, d'une part, de la nature et de l'étendue des contrôles effectués et, d'autre part, de la taille et de la complexité de la mission.

Il est important en particulier de nous assurer que nous avons une documentation adéquate des enquêtes et des procédures d'examen analytique effectuées, ainsi que des éventuels éléments inhabituels relevés et de nos conclusions à leur sujet.

En règle générale, doivent notamment figurer au minimum dans nos dossiers de travail :

- la lettre de mission ;
- une documentation des travaux effectués ;
- les comptes rendus de réunions et d'entretiens, et, le cas échéant, des consultations demandées ;
- le cas échéant, la lettre d'affirmation obtenue du client ;
- une note de synthèse récapitulative des problèmes rencontrés, des solutions apportées et des ajustements proposés, non comptabilisés ;
- le programme d'examen limité et de revue des situations intermédiaires ;

## L'EXAMEN LIMITE

- une copie du rapport signé.

D'une manière générale, l'auditeur doit documenter les questions importantes permettant de fournir des éléments probants sur lesquels se fondent les conclusions du rapport d'examen limité et de justifier que celui-ci a été effectué selon la norme d'examen limité.

### *3.5 Procédures de revue et d'approbation applicables aux missions d'examen limité*

La revue détaillée des feuilles de travail et des états financiers est réalisée par l'associé responsable de la mission ou plus généralement par le chef de mission ou le directeur de mission.

Dans le cas où la revue détaillée est effectuée par le chef de mission ou le directeur de mission, l'associé revoit les feuilles de travail préparées par la personne ayant effectué la revue détaillée et suffisamment d'autres feuilles de travail pour s'assurer de la qualité de la revue détaillée.

L'associé responsable de la mission lit la note de synthèse, les états financiers et le rapport.

Les principes généraux de revue indépendante sont également applicables aux missions d'examen limité. En conséquence, lorsqu'une mission d'examen limité donne lieu à émission d'un rapport destiné à des tiers, le rapport doit être soumis, préalablement à son émission, à une revue indépendante.

## **4 Rapport relatif à l'examen limité**

Lorsque la mission d'examen limité donne lieu à l'émission d'un rapport formel, ce dernier doit faire clairement comprendre au lecteur les travaux effectués. Il doit notamment faire apparaître le fait que la mission ne consistait pas en un audit, et donc qu'il n'est pas exprimé d'opinion. En conséquence, il ne doit jamais être utilisé dans une mission d'audit aboutissant à une réserve ou une impossibilité de certifier en raison des limitations imposées par les dirigeants ou les circonstances. En effet, lorsqu'il existe, dans la mission de certification, des limitations à l'exercice de la mission, l'auditeur est conduit, dans son rapport, à exprimer des réserves ou à refuser de certifier.

### *4.1 Titre du rapport*

Le titre du rapport est à adapter en fonction des circonstances et du type d'états financiers concernés. Afin d'éviter de laisser penser qu'un audit ait pu être effectué, le terme "auditeur" ne doit pas être utilisé dans ce type de mission.

Le rapport portera un titre du type : **ABC, S.A. EXAMEN LIMITE DES ETATS FINANCIERS AU .....**

### *4.2 Contenu du rapport*

## L'EXAMEN LIMITE

Il est essentiel que l'utilisateur de l'information financière ayant fait l'objet d'un examen limité soit clairement informé qu'il ne s'agit pas d'une mission de certification et que, de ce fait, toutes les diligences nécessaires à ce type de mission n'ont pas été mises en œuvre.

Le rapport doit être sans ambiguïté sur ce point et, pour ce faire, comprend les mentions suivantes :

- Une formule d'introduction identifiant les informations financières concernées et précisant qu'elles ont fait l'objet d'un examen limité selon les normes de la profession.
- Un paragraphe précisant que les informations financières contenues dans les états présentés ont été établies sous la responsabilité de la direction de la société.
- Une mention précisant que les contrôles effectués ont consisté principalement à procéder à un examen analytique des données financières et à des entretiens avec la direction et les principaux responsables de l'entreprise. Si l'auditeur le juge utile, en cas de circonstances particulières ou de diligences spécifiques réalisées à la demande du client, il peut rappeler d'une manière plus détaillée les principaux contrôles qu'il a effectués. Dans ce cas, cette description doit être faite de telle manière que l'absence d'opinion ne puisse pas être mal interprétée.
- Un paragraphe qui doit impérativement préciser que les limitations inhérentes à ce type d'examen empêchent l'auditeur d'exprimer une opinion). « Une mention précisant qu'aucun audit n'a été réalisé, que les procédures mises en œuvre fournissent un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit et qu'aucune opinion d'audit n'est exprimée ».
- Lorsque l'examen limité n'a mis en évidence aucune anomalie significative, l'auditeur précise qu'il n'a pas relevé d'éléments pouvant affecter de façon significative l'information présentée.
- Dans le cas contraire, il décrit les éléments contestables ou irréguliers ainsi que les informations omises qu'il a constaté au cours de son examen.

Dans la mesure où nous n'avons pas procédé à un audit des états financiers, le lecteur ne peut s'attendre à ce que nous exprimions une opinion quant à leur conformité à des principes comptables acceptables (ce qui inclut l'existence de notes aux états financiers adéquates). Cependant, lorsque nous avons connaissance du non-respect de principes comptables, la simple absence de certification (fondée sur la nature des travaux effectués) n'est pas suffisante. Nous devons insister auprès du client pour que les corrections nécessaires soient apportées. A défaut, nous devons décrire dans notre rapport les principes comptables qui n'ont pas été respectés et, dans la mesure du possible, en chiffrer l'incidence sur les états financiers.

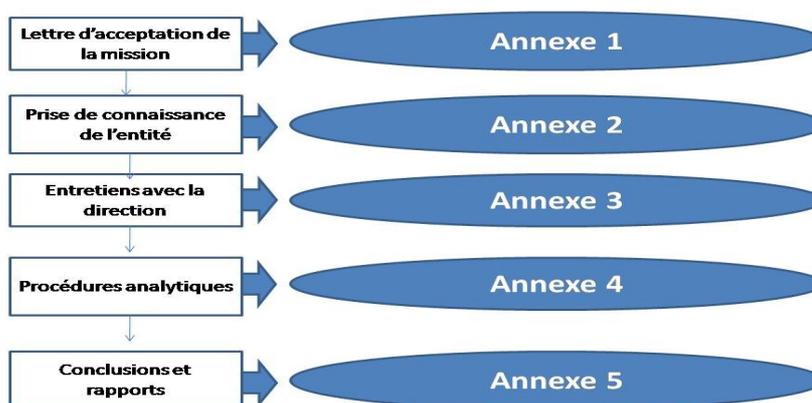
De la même manière, lorsque des informations significatives ont été omises dans les notes aux états financiers, nous devons l'indiquer dans notre rapport. De plus, lorsque pratiquement toutes les notes aux états financiers ont été omises, nous ne pouvons fournir aucune forme d'assurance sur les états financiers, sauf si nous fournissons dans notre rapport la nature et les effets des informations omises et si nous modifions en conséquence le niveau d'assurance fourni. Il importe cependant, d'une part, de nous assurer que les informations n'ont pas été omises dans le but de tromper l'utilisateur des états financiers, d'autre part, de garder à l'esprit qu'il peut exister des situations où les informations omises sont si importantes qu'elles empêchent de fournir une quelconque forme d'assurance.

### 4.3 Documents annexés au rapport

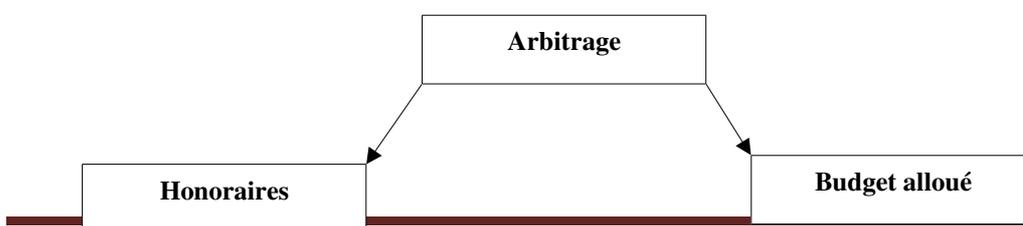
Les documents ayant fait l'objet de l'examen limité doivent être annexés à notre rapport, ou, dans le cas d'attestation de documents insérés dans un ensemble plus important dont les autres parties n'ont pas fait l'objet d'examen de notre part, le rapport doit faire référence aux documents qui ont fait l'objet d'un examen limité en mentionnant les pages correspondantes.

Pour les missions autres que celle du commissaire aux comptes listée en introduction, il convient en outre de respecter la règle suivante : afin de préciser au lecteur des états financiers les responsabilités que nous assumons dans le cadre de la mission d'examen limité et pour empêcher toute mauvaise interprétation sur la nature du service rendu, chaque page de ces états financiers doit être marquée "non auditée" ou contenir une référence au rapport émis.

### 5 Exemples des diligences à mettre en œuvre par l'auditeur lors d'une mission d'examen limité :



#### 5.1 Acceptation de la mission :



## 5.2 Questionnaire simplifié de prise de connaissance de la société :

<b>Secteur d'activité de l'entité</b>
- domaine
- produits
- organisation de l'activité
- particularités
- concurrence
- part de marché et situation du marché
- perspectives
- facteurs externes
- principaux clients
- principaux fournisseurs
- liens de sous-traitance
<u>Collecte documentaire :</u>
<input type="checkbox"/> brochure commerciale
<input type="checkbox"/> monographie du secteur
<input type="checkbox"/> articles, diverses documentations
<b>Appartenance à un groupe</b>
- position dans le groupe
- société mère
- filiales
- consolidation
<u>Collecte documentaire :</u>
<input type="checkbox"/> organigramme du groupe
<input type="checkbox"/> règles de consolidation
<input type="checkbox"/> listes des filiales et participations
<b>Organisation</b>
- implantation
- structure interne
- conseils externes
- service d'audit interne et/ou organes de contrôle externes
<u>Collecte documentaire :</u>
<input type="checkbox"/> organigramme fonctionnel
<input type="checkbox"/> liste et coordonnées des conseils (dont prédécesseur éventuellement)
<b>Données juridiques</b>
- forme sociale
- entité cotée
- composition du capital (principaux associés)
- direction
- historique
- particularités

<u>Collecte documentaire :</u>
☒ statuts et principaux contrats éventuellement
☒ liste des dirigeants
<b>Données fiscales</b>
- régimes fiscaux
- particularités
- existence de redressements
<u>Collecte documentaire :</u>
☒ documentation spécifique s'il en existe
☒ dernier redressement fiscal
<b>Données sociales</b>
- régimes sociaux
- particularité
- conflits sociaux
- mode de rémunération des dirigeants
<u>Collecte documentaire :</u>
☒ documentation spécifique s'il en existe
☒ dernier redressement social
<b>Données comptables</b>
- mode de gestion comptable
- mode de gestion budgétaire
- organisation comptable
- particularités
- calendrier d'arrêté comptable
- partenaires financiers
- politique de financement et endettement
- règles d'inventaire
<u>Collecte documentaire :</u>
☒ documentation spécifique s'il en existe
☒ organigramme des services comptables et financiers
☒ derniers états de synthèse (+ rapport de l'auditeur), dernier budget
<b>Support informatique</b>
- fonctions informatisées
- fonctions externalisées
- existence de procédures et de documentation
- interlocuteurs informatiques (interne et/ou externe)
<b>Acceptation et maintien de la mission</b>
- liens directs ou indirects avec l'entité, existence de conflits d'intérêts
- respect des règles d'indépendance et d'incompatibilité
- appréciation des compétences du cabinet

### 5.3 Entretiens avec la direction :

L'auditeur s'entretient, principalement avec les membres de la direction en charge des aspects financiers et comptables, des éléments suivants :

## L'EXAMEN LIMITE

- leur appréciation du risque que les comptes comportent des anomalies significatives résultant de fraudes ;
- l'évolution des procédures mises en place pour identifier les risques de fraude dans l'entité et pour y répondre ;
- leur connaissance éventuelle de fraudes avérées, suspectées ou simplement alléguées concernant l'entité ;
- l'évolution des procédures conçues et mises en œuvre dans l'entité visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires ;
- les anomalies relevées par le commissaire aux comptes que celui-ci estime significatives et devant à ce titre être corrigées et les anomalies qu'il estime non significatives ;
- la survenance, jusqu'à une date aussi rapprochée que possible de la date de signature de son rapport d'examen limité, d'événements postérieurs à la clôture de la période tels que définis dans la norme d'exercice professionnel applicable à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification ;
- des changements comptables tels que définis dans la norme d'exercice professionnel applicable à l'audit des comptes réalisé pour les besoins de la certification, survenus au cours de la période contrôlée ;
- des opérations non courantes, en raison de leur importance ou de leur nature, ou complexes réalisées au cours de la période contrôlée ;
- des hypothèses retenues pour procéder aux estimations comptables, des intentions de la direction et de la capacité de l'entité à mener à bien les actions envisagées ;
- du traitement comptable des opérations avec les parties liées ;
- des faits ou événements susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation de l'entité, et, le cas échéant, des plans d'actions qu'elle a définis pour l'avenir de l'entité ;
- de tout autre élément qu'il estime utile pour fonder sa conclusion sur les comptes intermédiaires.

### 5.4 Exemples des procédures analytiques à appliquer lors d'une mission d'examen limité :

#### a - Données chiffrées synthétiques caractéristiques des exercices N-3 à N

<i>En K Dh</i>	Ex. N	Ex. N-1	Ex. N-2	Ex. N-3
Durée en mois				
CA =				
Résultat =				
Total du bilan =				

#### b - Rappel des informations caractéristiques des deux derniers exercices

N	
N-1	

L'EXAMEN LIMITE

--	--

**c - Principales données de bilan (des 2 derniers exercices)**

- Actif

Exercice N Rubriques	Montant en KDh	% du total	Principaux postes des rubriques	Mont KDh	Renvo i
Total des postes					
Total actif bilan					

Exercice N-1 Rubriques	Montant en KDh	% du total	Principaux postes des rubriques	Mont KDh	Renvo i
Total des postes					
Total actif bilan					

Variations (KDh)	N	N-1	Var.	%	Commentaires	Renvo i

- Passif

Exercice N Rubriques	Montant en KDh	% du total	Principaux postes des rubriques	Mont KDh	Renvo i
Total des postes					
Total passif bilan					

Exercice N-1 Rubriques	Montant en KDh	% du total	Principaux postes des rubriques	Mont KDh	Renvo i
Total des postes					
Total passif bilan					

Variations (KDh)	N	N-1	Var.	%	Commentaires	Renvo i

**d - Principales données de résultat**

- Résultats intermédiaires

Données en KDh	N	%	N-1	%	N-2	%	Renvo i

## L'EXAMEN LIMITE

CA ou production		100		100		100	
Résultats interm.							
Résultat net							

### - Principales rubriques

Exercice N Rubriques	Montant en KDh	% du CA	Principaux postes des rubriques	Mont KDh	Renvo i
CA ou production		100			
Total des postes					
Résultat net					

Exercice N-1 Rubriques	Montant en KDh	% du CA	Principaux postes des rubriques	Mont KDh	Renvo i
CA ou production		100			
Total des postes					
Résultat net					

### - Principales évolutions

Variations (KDh)	N	N-1	Var.	%	Commentaires	Renvo i
CA ou production						

### - Ratios caractéristiques

Intitulé	N	N-1	N-2	N-3	Commentaires	Renvo i

## 6 - Autres approches

### a - Rapprochement des données N avec le budget N

Rubriques (en KDh.)	Réel N	Budg. N	Ecart	En %	Renvo i

### b - Analyses statistiques

Produits	Famille 1	Famille 2	Famille 3	Famille 4	Famille 5
Quantités ex. N					
CA correspondant					
PU moyen N					
Quantités ex. N-1					

## L'EXAMEN LIMITE

CA correspondant					
PU moyen N-1					
Quantités ex. N-2					
CA correspondant					
PU moyen N-2					
Renvoi					

- Recherche d'anomalies
- libellés incohérents ou absents
- comptes au sens anormal

### 5.5 Conclusions et rapports :

L'auditeur établit un rapport qui comporte les informations suivantes :

- Un titre qui indique qu'il s'agit d'un rapport d'examen limité ;
- L'indication de l'organe auquel le rapport est destiné ;
- Une introduction qui précise :
  - l'origine de sa nomination ;
  - la nature des comptes intermédiaires, individuels ou consolidés, le cas échéant condensés qui font l'objet du rapport et sont joints à ce dernier ;
  - l'entité dont les comptes font l'objet d'un examen limité ;
  - la période sur laquelle ils portent ;
  - et les rôles respectifs de l'organe compétent de l'entité pour établir les comptes intermédiaires et du commissaire aux comptes ;
- Un paragraphe décrivant les procédures mises en œuvre par le commissaire aux comptes dans le cadre de son examen limité ;
- La formulation de la conclusion du commissaire aux comptes ;
- La date du rapport ;
- Le cas échéant, la signature sociale de la société de commissaire aux comptes ou des Co-commissaires aux comptes ;

### 6 Bibliographie :

- Normes internationales d'Examen Limité « ISRE 2400 & 2410 » (Ex ISA 910) ;
- Code des sociétés commerciales
- la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier ;

## L'EXAMEN LIMITE

- la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières ;
- loi n°2001-83 du 24 juillet 2001, portant promulgation du code des organismes de placement collectif ;
- Norme comptable Tunisienne n° 19 : Etats financiers intermédiaires ;
- Norme comptable internationale n° 34 : Information financière intermédiaire ;

### **Ouvrage:**

- Bernard Grand et Bernard Verdalle, Audit comptable et financier, édition Poche ;
- Gérard Lejeune et Jean-Pierre Emmerich, Audit et Commissariat aux comptes : A jour des normes d'exercice professionnel-NEP, édition Broché ;
- Compagnie nationale des commissaires aux comptes, Audit et examen limité des comptes intermédiaires (Collection Notes d'informations), édition Broché ;
- Conseil supérieur Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, Mission d'examen limité : Guide méthodologique, édition Broché ;